



DECISION N° 136 /MFB/DGD DU 25 SEPT 2025

PORTANT CREATION DU COMITE DE GESTION ET DE SUIVI
DU PROCES-VERBAL SIMPLIFIE (CGS-PVS)

PREAMBULE

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu **la Constitution ;**
- Vu **la Loi n° 2022-975 du 22 novembre 2022**, portant Code des Douanes ;
- Vu **le Décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023**, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le Décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023**, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le Décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023**, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu **le Décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023**, portant organisation Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu **le Décret n° 2017-265 du 03 mai 2017**, portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'Arrêté n°360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **la Décision n° 25/MBPE/DGD du 15 février 2017**, portant création du Groupe de Travail chargé de l'évaluation du Procès-Verbal Simplifié (PVS) ;
- Vu **la Décision n° 245/MFB/DGD du 28 octobre 2024**, portant nomination des membres du Groupe de Travail chargé du diagnostic et de l'optimisation du Procès-Verbal Simplifié (GT-PVS) ;
- Vu **la Décision n° 246/MFB/DGD du 28 octobre 2024**, portant réaménagement du groupe de travail chargé du diagnostic et de l'optimisation du Procès-Verbal Simplifié ;

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Création du Comité

Il est créé, conformément aux recommandations du Groupe de Travail chargé du diagnostic et de l'optimisation du Procès-verbal Simplifié (PVS) de février 2025, un **Comité de Gestion et de Suivi du Procès-verbal Simplifié (CGS-PVS)**.

Article 2 : Missions et attributions

Le CGS-PVS constitue un cadre ad hoc de réflexion et de formulation de recommandations en vue de la pérennisation de la gestion et du suivi des affaires contentieuses au sein de la Direction Générale des Douanes, à travers le PVS.

A ce titre, le Comité est chargé de gérer l'ensemble des activités liées à l'utilisation du module PVS dans le système de dédouanement (Sydam World).

Ses missions incluent notamment :

- **en matière de gestion technique**

- assurer le bon fonctionnement du module PVS dans Sydam World, incluant la gestion des accès utilisateurs ;
- valider les nouveaux indicateurs de risque et modes opératoires ;
- proposer des améliorations du module et des mesures d'incitation à son utilisation par les agents des douanes ;

- **en matière de formation et de communication**

- élaborer et diffuser les supports et outils de formation ;
- établir et diffuser des statistiques d'utilisation et de performance ;

- **en matière d'évaluation et de suivi**

- évaluer la qualité des données saisies et la performance des agents des douanes ;
- proposer à la SEDIV les meilleurs services et agents pour récompenses en fonction de leur utilisation du module PVS ;

- **en matière de renseignement**

- collaborer avec le Comité de Sélectivité et le Réseau National du Renseignement Douanier ;

- **en matière de développement stratégique**

- formuler des propositions pour la création d'une Direction spécialisée dans la gestion et le suivi du PVS, entre autres activités ;
- proposer l'élaboration d'un système holistique de gestion et de suivi du contentieux douanier, couvrant l'ensemble du processus depuis la réquisition ou l'ordre de service jusqu'à l'archivage des décisions judiciaires.

Article 3 : Composition

Le CGS-PVS est composé comme suit :

- un (1) Président
- un (1) Vice-président
- deux (2) représentants de chaque service (Directions et Inspection Générale)

Article 4 : Dispositions finales

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Les modalités de fonctionnement du CGS-PVS feront l'objet d'un règlement intérieur adopté lors de la première réunion du Comité.



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National



NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AU MODE OPERATOIRE REFERENCE

Le mode opératoire référencé est un nouveau concept développé dans la dernière version 2025 du module du Procès-Verbal Simplifié (PVS).

En effet, il a été constaté que le PVS est difficilement exploitable en raison d'un renseignement insuffisant ou inapproprié du mode opératoire. Pour remédier à cette problématique, une normalisation du mode opératoire a été mise en place. Celle-ci repose sur l'utilisation de champs obligatoires, principalement sous forme de listes déroulantes, afin de garantir une saisie claire et structurée :

1. le type de contrôle ¹
2. l'indicateur de risque
3. la méthode de détection
4. la cachette.

Ces champs, émanent d'outils utilisés par des réseaux de renseignement internationaux (CEN² de l'OMD ; I24/7 d'Interpol) et permettent de spécifier et d'harmoniser les informations du mode opératoire à des fins de renseignement et d'analyse de risque.

Un code est par la suite attribué à chaque nouveau mode opératoire, validé par le Comité de Gestion et de Suivi du PVS (CGS-PVS). Un mode opératoire est considéré comme nouveau lorsqu'un nouvel élément est intégré dans l'une des listes déroulantes ou qu'une méthode inédite est décrite dans le champ descriptif (texte). Le mode opératoire ainsi référencé contient le matricule du saisissant (un seul par mode opératoire).

Le mode opératoire référencé est un champ obligatoire dans le module du PVS, similaire à une fiche de renseignement ayant permis de découvrir la fraude. L'indication d'un mode opératoire référencé donne droit pour le saisissant de ce mode opératoire, à une part de la répartition des amendes, dont les modalités sont fixées par le CGS-PVS.

Le mode opératoire référencé se compose des informations suivantes :

1. Description du mode opératoire [texte]
2. Indicateur de risque [liste déroulante]
3. Document [image]
4. Saisissant [matricule Douane]
5. Référence [« MOR », nomenclature, « . », AA MM JJ, matricule, « - », incrément]

Ex : MOR13.250126253390J-1

L'enregistrement et la consultation des modes opératoires référencés peuvent être faits en dehors du module du PVS par tout agent des douanes. Dans ce cas, le champs « 5. Référence » n'est pas exigé.



Général DA Pierre A.

Commandeur de l'Ordre National